LA CORPORATION DE LA VILLE DE HAWKESBURY

Règlement N° 4-2019

Un règlement imposant un tarif pour la collecte et l'élimination des ordures pour les unités non résidentielles

---

ATTENDU que l'article 391 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* stipule qu'une municipalité peut, par règlement, imposer des droits ou des redevances à des personnes pour des services ou des activités fournis ou réalisés par ou au nom de celle-ci;

ET ATTENDU que le conseil de la Corporation de la ville de Hawkesbury décide de prélever et d'imposer des frais de collecte et d'élimination des déchets pour chaque unité non résidentielle dans les limites de la ville de Hawkesbury;

ET ATTENDU que la sous-section 1 de l'article 398 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* stipule que les frais imposés par une municipalité à une personne en vertu de la partie XII constituent une dette de la personne à la municipalité ou au conseil local, respectivement;

ET ATTENDU que la sous-section 2 de l'article 398 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* stipule que le trésorier d'une municipalité locale peut ajouter des frais d'imposition par une municipalité en vertu de la partie XII au rôle de perception pour la propriété à laquelle le service public a été fourni et les recueillent de la même manière que les taxes municipales;

ET ATTENDU qu'un budget de 1 167 800$ pour l'année 2019 est nécessaire pour couvrir les dépenses la collecte et l'élimination des ordures et le recyclage.

PAR CONSÉQUENT, le conseil de la Corporation de la ville de Hawkesbury décrète ce qui suit:

1. **QUE** la corporation doit prélever et imposer une taxe afin de défrayer les frais de collecte et d'élimination de déchets contre toutes les unités non résidentielles.

2. **QUE** des frais de 162,00$ par unité non résidentielle soient imposés à toutes les unités non résidentielles pour la collecte et l'élimination d'un maximum de dix sacs à ordures pour 2019 ou portion de celle-ci y compris un montant, si applicable, pour les contributions aux réserves pour l'élimination des déchets.

3. **QUE** des frais de 50.00$ par unité d'habitation en maison de retraite soient imposés sur toutes les unités non résidentielles pour la collecte et l'élimination d'un maximum de dix sacs à ordures pour 2019 ou portion de celle-ci y compris un montant, si applicable, pour les contributions aux réserves pour l'élimination des déchets.

4. **QUE** chaque propriétaire de nouvelles unités non résidentielles ou unités d'habitation en maison de retraite dans la ville de Hawkesbury selon le rôle d'évaluation supplémentaire se verra imposer un tarif mensuel suivant la date d'occupation indiquée au rôle d'évaluation jusqu'à la fin de l'année civile en cours.

5. **QUE** les frais mensuels, tels que requis à l'article 4 du présent règlement doivent être déterminés en utilisant comme son numérateur le taux spécial déterminé à l'article 2 ou 3 et en utilisant comme son dénominateur 12 et en multipliant par conséquent les résultats par le nombre de mois d'occupation comme indiqué dans l'article 4 du présent règlement.

6. **QUE** des frais mensuels de 1.25% du montant brut du compte en souffrance doivent être exigés pour tous les comptes en souffrance le matin de la quatrième journée ouvrable du défaut et le premier jour de chaque mois civil qui suit, tant que dure le défaut, sans cependant dépasser la fin de l'année 2019.

7. **QUE** les factures pour défrayer les dépenses des services et des installations pour l'élimination de déchets seront envoyées dans les mois d'avril, juillet et octobre 2019 et janvier 2020.

8. **QUE** moyennant une preuve écrite d'une entente avec un entrepreneur privé pour la collecte et l'élimination des ordures, les frais imposés seront remboursés à l'unité non résidentielle ou à l'unité d'habitation en maison de retraite. Nonobstant ce qui précède, la ville n'effectuera aucun remboursement partiel ou complet de l'année courante si la preuve d'une entente n'est pas présentée par le 31 janvier 2020.

9. **QUE** sur réception de la facture des services d'ordures et de recyclage, le propriétaire de la propriété est responsable de vérifier l'exactitude de toutes les inscriptions s'y rapportant et à signaler toute erreur au trésorier de la municipalité dans les trente jours suivant la date de la facture. La municipalité remboursera le propriétaire de la propriété tout montant surfacturé dès le premier jour du mois que les inexactitudes sont signalées au trésorier jusqu'à la fin de l'année et aucun intérêt s'appliqueront.

10. **QUE** si un tribunal de juridiction compétente déclare un article ou une partie d'un article du présent règlement comme étant invalide ou *ultra vires*, cet article ou partie de cet article sera réputé être dissociable et seront déclarés séparés et indépendants et adoptés comme tel et n'affecteront pas la validité du règlement comme un tout ou n'importe quelle partie autre que la partie ou l'article déclaré invalide.

11. **QUE** ce règlement soit réputé être entré en vigueur le 1er jour de janvier 2019.

LU EN PREMIÈRE, DEUXIÈME ET ADOPTÉ EN TROISIÈME LECTURE CE 14e JOUR DE JANVIER 2019.

Paula Assaly, Mairesse	**Christine Groulx, Greffière**

La version anglaise de ce règlement prévaut quant à son interprétation.